

Une dizaine de protocoles d'accord quadripartite pour l'exercice du culte musulman ont été signé depuis 2005 dans la région Rhône Alpes

La région Rhône Alpes compte environ 170 mosquées et lieux de culte. Il s'agit souvent de salles de prière dont la superficie ne dépasse pas cent mètre carré. Sont-elles suffisantes en nombre ? Manifestement non au regard des demandes de plus en plus nombreuses qui nous parviennent aux Conseil Régional du Culte Musulman.

En fait, les musulmans (comme leurs collègues juifs et chrétiens) demandent des mosquées ou des salles de prière de proximité. Nous pensons que les villes et les communes (comme Vénissieux) qui comportent en nombre des musulmans doivent disposer d'une grande mosquée digne et de quelques mosquées ou salles de prière de proximité. Mais l'urgence pour nous aujourd'hui est sans aucun doute la mise aux normes de sécurité des mosquées existantes.

Beaucoup de lieux de cultes musulmans de la région ne répondent malheureusement pas aux règles élémentaires de sécurité et sont parfois indignes de notre pays. Or l'état a le devoir de permettre aux croyants et notamment aux croyants musulmans de prier et de pratiquer leur culte dans les mêmes conditions de dignité et de droit que les croyants des autres religions.

Le CRCM Rhône Alpes travaille activement avec les services de la préfecture avec lesquelles, il a mis en place un protocole d'accord quadripartite (voir exemplaire en annexe) relatif à l'exercice du culte musulman. Ce protocole est une parfaite illustration des relations responsables entre le CRCM et l'administration. Il rappelle clairement que si l'Etat ne devait pas s'immiscer dans les affaires des cultes, Il avait le devoir de permettre aux croyants musulmans de prier et de pratiquer leur religion dans les mêmes conditions de dignité et de droit que les croyants des autres religions.

Ville	Dpt	Date de signature	Sup. (m ²)	Achat ou Bail emphytéotique
Vaulx en Velin	69	02/2005	3500	Achat/Bail ?
Givors	69	05/2005	3500	Achat (50€/m ²)
Lyon 3	69	12/2005	450	Location
Lyon 9	69	12/2005	1000	Achat 150€/m ²)
Vénissieux 1	69	07/2006	-	-
Vénissieux 2	69	07/2006	4800	Achat/échange
Bron	69	09/2006	1000	Achat/Bail ?
Le Chambon Feugerolles	42	11/2006	250	Location

Tableau 1 : protocoles d'accord signés depuis 2005

Le CRCM a signé 7 protocoles d'accord dans le département du Rhône et un protocole d'accord dans le département de la Loire (voir tableau 1).

Le dernier protocole d'accord a été signé dans la ville de Bron le 19 septembre 2007 en présence de l'ancien préfet de région, M. LACROIX et du maire de la ville de Bron, Mme GUILLEMOD et du président de l'association culturelle (1905) qui porte le projet.

Le CRCM entend généraliser ce protocole d'accord à l'ensemble de la région Rhône Alpes où la signature d'une dizaine de protocoles est en préparation (voir tableau 2).

Les signatures de ces protocoles montrent que les autorités ont enfin pris conscience que la religion musulmane ne doit plus être en France une religion à part. Elle doit trouver la place qui est la sienne comme les autres cultes reconnus depuis longtemps. Les Musulmans de France ont toujours témoigné de leur volonté d'être des Français comme les autres, d'être des Musulmans de France pratiquant un Islam de France. Il n'est pas acceptable qu'en France un Musulman soit considéré comme un citoyen différent, un citoyen qui n'aurait pas le droit de vivre sa religion, de transmettre sa Foi à ses enfants, dans le respect et la dignité.

Ville	Dpt	Date de signature	Sup.(m²)	Achat ou Bail emphytéotique
Lyon 3	69		170	Location
Lyon 2	69		150	Location
Meyzieu	69		450	Achat
Grenoble	38		9000	Achat
Tignes	38		?	Achat
Rumilly	74		?	?
Montluel	01		?	?

Tableau 2 : protocoles d'accord en attente de signature

Le CRCM Rhône Alpes entend établir une cartographie des mosquées dans chaque département. Les lieux de culte doivent être équitablement répartis et tenir compte de la densité des musulmans dans la ville.

ANNEXE 1 : Texte du dernier protocole d'accord signé à Bron dans le Rhône en septembre 2006

**PROTOCOLE RELATIF
A L'EXERCICE
DU CULTE MUSULMAN**

PROTOCOLE RELATIF A L'EXERCICE DU CULTE MUSULMAN

Préambule

Le présent protocole procède du constat des conditions matérielles insuffisantes d'exercice du culte musulman sur le territoire de la commune de Bron, et de la nécessité, qui relève de l'intérêt général, de les améliorer.

Il ne concerne pas les activités culturelles exercées dans le cadre d'associations régies par les dispositions de la loi de 1901 et s'inscrit dans le cadre des principes posés par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, notamment les articles rappelés ci-dessous :

Article 1

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit la libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Article 2

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des Départements et des Communes toutes les dépenses relatives à l'exercice des Cultes. »

Le protocole est établi entre :

- la commune de Bron, représentée par son maire en exercice, Madame Annie GUILLEMOT, ci-après dénommée « la commune » ;
- le Conseil Régional du Culte Musulman de la région Rhône alpes, représenté par son Président, Monsieur Azzedine GACI, ci-après dénommé « le CRCM » ;
- l'association Collectif pour la construction de la mosquée de Bron Terraillon, représentée par son Président, Monsieur Belgacem LOUHICHI, ci-après dénommée « l'association gestionnaire » ;
- l'association diocésaine de Lyon, représentée par Monsieur Bernard BADAUD, Vicaire épiscopal, Archidiacre de l'agglomération lyonnaise, ci-après désignée « l'association propriétaire ».

Ce protocole a pour objet de permettre aux pratiquants du culte musulman, adhérents au cadre général de la consultation de l'Islam de France, de disposer dans la commune de Bron des moyens matériels leur permettant de pratiquer leur culte dans le respect de l'ordre public et des lois et règlements applicables. Il ne concerne que les locaux désignés à son article 1^{er}.

Il est conclu sans préjudice de l'application des lois et règlements relatifs aux règles de construction et d'aménagement des immeubles ou de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 1^{er}

La commune s'engage à faciliter les conditions matérielles du libre exercice du culte musulman par la recherche d'un terrain dans le cadre du projet d'Opération de Renouvellement Urbain, projet actuellement soumis à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, l'attribution de ce terrain ne pourra se faire qu'au prix du marché, ou éventuellement par bail emphytéotique, dans le respect des procédures applicables aux collectivités locales pour la cession de terrains.

Dans l'attente de l'aboutissement de l'Opération de Renouvellement Urbain, l'association diocésaine, propriétaire de l'église Saint-Etienne du Terrailon située rue Guynemer, propose de mettre à disposition de l'association Collectif pour la construction de la mosquée de Bron Terrailon la salle Garraud jouxtant l'église, suivant un bail précaire.

Afin de faciliter la réalisation de ce bail, la Ville de Bron accepte de mettre fin au bail qui la lie à l'association diocésaine depuis 1991 et de trouver des solutions de relogement pour les associations qui utilisaient cette salle (Centre Social Gérard Philipe, Léo Lagrange, ATD-Quart Monde) dans d'autres locaux du quartier.

Article 2

Le CRCM certifie que l'association gestionnaire du lieu de culte s'inscrit dans le cadre de référence défini par les statuts du Conseil Français du Culte Musulman, notamment de son préambule annexé au présent protocole.

Article 3

L'association est bien informée de la nécessité de respecter les dispositions de la loi du 9 décembre 1905. Son objet ne peut être de ce fait que l'exercice public du culte à l'exclusion notamment de toute activité à caractère politique.

Elle s'engage formellement à se conformer à ces dispositions et à mettre en œuvre toute mesure de nature à y satisfaire.

Elle s'engage à adhérer à l'organisation du culte musulman défini par les statuts du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM).

L'association s'engage à ne solliciter pour l'exercice du culte que des imams ayant souscrit au préambule des statuts du CFCM joints en annexe.

Elle s'engage à respecter les règles d'urbanisme nationales et locales dans sa demande de permis de construire.

Elle s'engage également à la transparence financière au regard tant des opérations de construction que du fonctionnement du lieu de culte.

Article 4

Conformément aux objectifs du présent protocole, exposés notamment en préambule, le lieu de culte objet du présent protocole (la salle Garraud, puis le lieu de culte définitif) a une vocation territoriale communale destinée à offrir à l'ensemble des pratiquants brondillants des conditions matérielles décentes pour l'exercice de leur culte sur le territoire de la commune.

A cet égard, les parties au présent protocole prennent acte de ce que la mise en œuvre du projet de Renouvellement Urbain déterminera l'implantation du futur lieu de culte, confié à l'association gestionnaire, et comportera la disparition du lieu provisoire salle Garraud.

Article 5

Les parties s'engagent à réviser le présent protocole en fonction des dispositions en cours d'élaboration relatives à la formation des imams (création d'un institut de formation) ainsi que celles relatives au financement des mosquées (création d'une fondation pour les œuvres de l'Islam) en vue de leur mise en œuvre dans le cadre de la construction et du fonctionnement du lieu de culte brondillant.

Article 6

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent protocole, en particulier en matière d'utilisation du lieu de culte, les parties s'engagent réciproquement à rechercher une solution amiable, en recourant si nécessaire à l'intervention d'un médiateur qu'elles désigneront d'un commun accord.

A ..., le ... septembre 2006

Pour la commune de Bron
le Maire
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine

Annie GUILLEMOT

Pour l'association
le Président

Belgacem LOUHICHI

Pour l'association diocésaine de Lyon
L'Archidiacre de l'agglomération lyonnaise, Vicaire épiscopal

Bernard BADAUD

Pour le Conseil Régional du Culte Musulman
Le Président

Azzedine GACI

Le présent protocole est signé en présence du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en tant qu'autorité garante de l'ordre public et chargée de l'application du titre V de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'église et de l'Etat.

Le Préfet

Jean-Pierre LACROIX